

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant modification

- 1° de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, et
- 2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 24 septembre 2008, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question prévoit la création de la fonction de médecin-directeur chargé de la direction de la Cellule d'évaluation et d'orientation (CEO) rattachée à l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS). Aux termes du commentaire des articles, *"cette nouvelle fonction est classée au grade 17, de sorte à la placer hiérarchiquement au-dessus de celle de médecin-chef de division, classée au grade 16 avec possibilité d'avancement au grade 17"*.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate qu'en raison du rattachement administratif de la CEO à l'IGSS, la fonction de médecin-directeur reste néanmoins hiérarchiquement au-dessous de celle de directeur de l'IGSS qui est classée au grade 18.

Les auteurs proposent en outre l'introduction de la carrière de l'infirmier gradué, afin de permettre à la CEO de *"disposer d'un personnel qualifié en matière de contrôle de la qualité"*.

Le texte supprime par ailleurs les dispositions relatives à la limite d'âge pour l'accès à la carrière du médecin-conseil, dispositions qui depuis décembre 2005 ne sont plus conformes au statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Finalement, les auteurs proposent d'apporter à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat les modifications qui s'imposent afin de tenir compte de la création de la fonction de médecin-directeur auprès de la Cellule d'évaluation et d'orientation.

Si la Chambre n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet des dispositions proposées, elle tient cependant à répéter une remarque qu'elle a présentée dans son avis n° A-2147 du 13 juin 2008 sur le projet de loi portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public, à savoir que *"la Chambre peut comprendre le souci du gouvernement de vouloir organiser les services médicaux du secteur public dans une administration à part, même si elle a du mal à comprendre la logique qui sous-tend cette philosophie en présence d'autres services ou départements d'une envergure autrement plus importante, comme l'assurance-dépendance par exemple"*.

Sous la réserve de la remarque qui précède, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 octobre 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG